

- e) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les années subséquentes;
- f) L'aide financière est versée lorsque l'immeuble est porté au rôle d'évaluation pour la première (1^{ère}) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes.

EXCLUSIONS

- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- Les institutions financières;
- Les organismes publics subventionnés.

DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.
- Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

DURÉE & APPLICATION DU PROGRAMME

- La durée du programme est de quatre (4) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et il se termine le 31 décembre 2026.
- Programme rétroactif au 1^{er} janvier 2023.
- Le(s) paiement(s) des subventions accordées au plus tard le 31 décembre 2026 seront tout de même versés lors des années subséquentes.
- En cas de différends quant à l'interprétation ou lors de l'application du programme, la municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme, ou de référer le tout à un tiers.

AIDE FINANCIÈRE

Construction d'immeubles locatifs résidentiels



PROGRAMME EN VIGUEUR

1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026

INFORMATION

418 853-2332, #4670
1 877-degelis (334-3547)
vmorneau@degelis.ca

HÔTEL DE VILLE
369, avenue Principale
Dégelis, Qc G5T 2G3
www.degelis.ca



Ville d'accueil au Témiscouata

Dégelis vous souhaite la bienvenue!

La ville de Dégelis souhaite favoriser, contribuer et accroître la vitalité économique sur son territoire. La mise en place de ce programme d'aide financière vise à stimuler la construction d'immeubles à logements, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté.



CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- L'aide financière ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou en partie à des fins touristiques;
- Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- Le programme s'applique à l'ensemble du territoire;
- Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- Le programme s'applique à la construction de logements 2 1/2, 3 1/2, 4 1/2, 5 1/2 et 6 1/2;
- Pour la durée du programme, le loyer mensuel maximum d'un logement ne doit pas dépasser :
 - › 1 300 \$/mois pour un logement 6 1/2;
 - › 1 200 \$/mois pour un logement 5 1/2;
 - › 1 100 \$/mois pour un logement 4 1/2;
 - › 1 000 \$/mois pour un logement 3 1/2;
 - › 900 \$/mois pour un logement 2 1/2;

- Les loyers mensuels peuvent être indexés de 2% maximum annuellement pendant les cinq (5) premières années de location;
- Une demande d'aide financière doit être déposée et l'acceptation au programme doit être confirmée au demandeur avant le début des travaux de construction;
- Les travaux de construction doivent être terminés à 100% dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation au programme d'aide financière.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Pour avoir droit à une aide financière, l'entrepreneur doit obligatoirement en faire la demande auprès de la municipalité en complétant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le 31 décembre 2026.
- Le programme est en vigueur jusqu'à épuisement total de la somme prévue au budget de l'année en cours.

AIDE FINANCIÈRE

En vertu du **RÈGLEMENT NO 742** décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus.

Art. 8.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est versée sous forme de chèque par la Ville de Dégelis sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit.

- a) L'aide financière maximale accordée annuellement par la ville de Dégelis en vertu du programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la Ville pour l'exercice financier en cours. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique;
- b) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'Hôtel de ville;
- c) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière;
- d) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que celle-ci soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 8.3, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière;